



Séance du Conseil Municipal du 21 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAUVIAT SUR VIGE sous la Présidence de M NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2017

PRÉSENTS : M Jean-Pierre NEXON, Maire, MM LAFORST Claudine, DECOUT Jean-Claude, JEANDEAU Gisèle, adjoints au maire, MM MULLER Lydie, VILLACHON Jean-Marie, MOUSNIER Richard, JARDON Catherine, REVEIL Claudine, GOY Jean-Pierre, MOREL Antony, PELAUDEIX Christian, Conseillers Municipaux.

EXCUSES : MM BEN TOUMIA Carole, POMMIER Philippe, SALLES Manuel, Conseillers Municipaux.

Mme BEN TOUMIA Carole donne pouvoir de vote à M NEXON Jean-Pierre.

M POMMIER Philippe donne pouvoir de vote à Mme LAFORST Claudine.

Mme JEANDEAU Gisèle a été élue secrétaire de séance.

Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Noblat

Le Maire expose à l'assemblée que la Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 précise que les Communautés de Communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent au lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la Loi ALUR.

Il précise qu'il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à ce transfert de compétences à la majorité minimale de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes.

Le Maire, considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est en cours d'élaboration, propose aux conseillers de s'opposer au transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de Noblat.

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR publiée le 27 mars 2014 ;

VU l'article 136-II de la Loi ALUR précisant que "la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu" ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sauviat-sur-Vige est en cours d'élaboration,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence « Plan Local Urbanisme » à la Communauté de Communes de Noblat,

CHARGE le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Noblat.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal de leur participation et lève la séance à 19 h 30

